

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT Ressources

ZI de Brenouille
CS 70322
60870 Brenouille

Références : IC-R/0325/24-CM/SF
Code AIOT : 0005100962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement ECOBAT Ressources implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT Ressources
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné. La société appartient au groupe EcoBat Technologies, leader mondial sur le marché du plomb.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Energies et fluides	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article III-5.2	Sans objet
2	Plan de prévention et Permis de feu	AP Complémentaire du 19/07/2000, article III.2.9	Sans objet
3	Organisation : Intervention sur une MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
4	Organisation générale pour la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet
5	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 28/02/2018, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité sur les aspects :

- gestion du risque foudre sur l'ensemble des bâtiments,
- gestion des risques dans le cadre de l'intervention d'une entreprise extérieure (établissement du plan de prévention et permis feu)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Energies et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article III-5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.
Constats : L'exploitant a réalisé : • l'analyse du risque foudre (ARF) en décembre 2009 par la société Piorteh. Elle porte sur l'ensemble des bâtiments du site. Des travaux de mise en conformité des installations

présentes sont identifiées dans cette ARF.

- l'étude technique réalisée en février 2010 par la société Piorteh. Cette étude liste les installations à mettre en œuvre pour rendre la protection contre la foudre satisfaisante.
- une notice de vérification et de maintenance des systèmes de protection contre la foudre.

La dernière vérification complète des installations a été réalisée par la société Renard en octobre 2023. Après analyse du document, les travaux nécessaires (identifiés dans l'ARF) pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre sont intégrées à cette vérification complète. Ce rapport indique une conformité sur l'ensemble des installations de protection. Un certificat de la société Renard en date du 15 novembre 2023 indique que les installations et les travaux de mise en conformité sont conformes.

Le certificat de compétence de la personne qui a réalisé cette vérification est valable.

La dernière vérification visuelle a eu lieu en juin 2024. Le rapport n'a pas encore été réceptionné par l'exploitant.

Le carnet de bord est complété à chaque vérification. La dernière version date de 2023. La vérification complète d'octobre 2023 est consignée dans ce carnet.

L'exploitant relève tous les 3 mois et suite à un épisode orageux, les compteurs d'impact de foudre de son installation de protection. Le service HSE est en charge de ce relevé. Ce suivi est consigné dans le document "Autocontrôle sécurité - incendie" (SMI-EN-002) . L'ensemble des compteurs sont relevés. Le nombre d'impacts n'a pas évolué durant les années 2023 et 2024. Lors de la visite de terrain, le nombre d'impacts relevés sur les compteurs "descente scorie", "filtre 3" et "filtre 2" correspondent aux nombres contenus dans le tableau de suivi évoqué ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de prévention et Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2000, article III.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention et Permis de feu

Prescription contrôlée :

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu, accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.
[...]

Constats :

Pour l'ensemble des travaux réalisés sur le site en interne ou en externe, un plan de prévention est réalisé, couplé à une autorisation de travail et un permis de feu si un point chaud est utilisé.

1/ Plan de prévention

L'exploitant réalise un plan de prévention à chaque intervention interne ou faite par une

entreprise extérieure. Ces plans de prévention sont faits sur un logiciel nommé "Trépied". Ce logiciel gère également le workflow du circuit de validation.

Le service maintenance réalise ces plans de prévention. Le service HSE vérifie l'analyse des risques réalisée dans le cadre du plan de prévention.

Les services maintenance et HSE signent les plans de prévention ainsi que le représentant de l'entreprise qui réalise les travaux.

Le responsable des travaux signe la clôture du plan de prévention après avoir vérifié que le travail a été correctement effectué, une absence de risques résiduels et la réalisation d'un test de fonctionnement le cas échéant.

Les procédures "Intervention des sociétés extérieures" et "Gestion des points chauds" encadrent ce point.

Le système de gestion de la sécurité (SGS) via le chapitre Gestion des situations d'urgence fait le lien avec cette procédure.

2/ L'autorisation de travail (SMI-EN-069)

Elle est faite par le service HSE en lien avec le plan de prévention. Ce document est systématiquement réalisé sous format papier.

La nécessité de l'établissement d'un permis de feu est rappelée dans l'autorisation de travail.

3/ Le permis de feu (SMI-E-28)

Ce permis est fait dès que l'utilisation d'un point chaud ou d'une machine provoquant des étincelles est programmée. Il est rédigé par le service maintenance.

Les moyens mis en place en prévention du risque lié à l'utilisation d'un point chaud sont identifiés dans le document.

C'est le service maintenance qui réalise la ronde de surveillance 2h après la fin d'utilisation du point chaud. Ce point est consigné sur le document de permis de feu.

Lors de la visite terrain, dans le bureau du service maintenance, l'autorisation de travail et le permis de feu correspondant à l'intervention de l'entreprise extérieure Lecat (entreprise de chaudronnerie) qui est intervenu pour une soudure sur la cuve d'affinage K, ont été visualisés. Ils datent du 1 juillet 2024. La lecture de ces documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation : Intervention sur une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les mêmes procédures sont déclinées lorsque l'intervention a lieu sur une mesure de maîtrise des risques. Des mesures compensatoires sont définies pendant la durée de l'intervention si la MMR doit être désactivée. Ces dernières sont consignées par mail au personnel concerné. La procédure GEN-IT datée du 05/02/2022 définit, en outre, les tests de la MMR. Dans ce cadre, les mesures compensatoires explicitées ci-avant sont définies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation générale pour la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant décrit dans la procédure "intervention des sociétés extérieures", la manière dont est organisée l'intervention des sociétés extérieures sur le site. Cette procédure est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS). En préalable à l'intervention de toute entreprise extérieure, un accueil sécurité est réalisé à chaque fois. Les risques et leurs conséquences sont explicités. Les consignes propres à chaque intervention sont également explicitées et validées par l' (ou les) intervenants. Ces consignes sont annexées au plan de prévention des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2018, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] Il est réexaminé et mis à jour au moins tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté

à la connaissance du préfet par l'exploitant,
[...]

Constats :

Le dernier POI dont dispose l'inspection des installations classées date de 2020. L'exploitant indique mettre à jour son POI régulièrement mais ne le transmet pas à l'administration car il estime que le document est "vivant".

Il a été demandé à l'exploitant de le transmettre a minima tous les 3 ans ou à chaque mise à jour significative.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées et à la préfecture de l'Oise une version de son POI.

Type de suites proposées : Sans suite